

Solidarités

---

# **Avis d'appel à projet en faveur de la création d'un dispositif d'intervention expérimentale au titre de la prévention de la marginalisation de la jeunesse sur le quartier de la Quantinière à Trélazé**

# Table des matières

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente .....	2
2 – Contexte de l'appel à projet .....	2
3 – Objet de l'appel à projet, cadre d'intervention .....	2
4 – Dispositions légales et réglementaires .....	3
5 – Modalités d'évaluation et critères de sélection .....	3
6 – Modalités de consultation et de dépôt .....	6
1/ Modalités de consultation .....	6
2/ Modalités de dépôt .....	7
7 – Calendrier .....	10

# 1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente

Madame La Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Hôtel du Département

48B, boulevard Foch

CS94104

49941 Angers Cedex 9

## 2 – Contexte de l'appel à projet

Le Département est mobilisé dans le cadre de la politique de prévention de la marginalisation de la jeunesse et souhaite pouvoir expérimenter des nouvelles modalités de réponse à cette problématique. En effet, le schéma départemental enfance famille et soutien à la parentalité 2023-2027 prévoit de formaliser et décliner une stratégie de prévention auprès de la jeunesse (point 2 de l'orientation 4). Aussi, une étude qualitative sur ce même sujet est actuellement en cours et aboutira à des préconisations courant premier trimestre 2025.

Le présent appel à projet vise à faire appel à un opérateur dans l'objectif de mettre en place une démarche expérimentale au titre de la prévention de la marginalisation de la jeunesse sur le quartier de la Quantinière, conformément à la volonté politique conjointe du Département, de la ville de Trélazé et de l'Etat.

En effet, à la suite de l'arrêt de l'intervention de la Prévention Spécialisée en 2023, et au regard des indicateurs spécifiques du territoire, le quartier de la Quantinière présente toujours des besoins particuliers avec des problématiques jeunesse importantes, en particulier sur le quartier « Gide Colomb », nouveau quartier prioritaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 3 – Objet de l'appel à projet, cadre d'intervention

Pour répondre aux problématiques territoriales prégnantes, il s'agira d'engager un projet expérimental de prévention de la marginalisation de la jeunesse sur le quartier « Gide Colomb » dans une démarche partenariale avec la Mairie de Trélazé, les services de l'Etat et les acteurs associatifs et institutionnels locaux.

Cette expérimentation prendra la forme de modalités d'interventions innovantes (aller vers et intervention en milieu scolaire, intervention anticipée à domicile) auprès

d'un public fragilisé ayant pour axe prioritaire le soutien à la parentalité, notamment auprès des familles monoparentales.

L'opérateur devra développer ce projet sous un angle territorial et non thématique. Les trois axes stratégiques territorialisés à combiner et à décliner sont les suivants :

- Repérer précocement les vulnérabilités familiales
- Soutenir la parentalité de manière individuelle et collective par des actions d'aller vers
- Renforcer la place de la société civile et les liens intergénérationnels pour prévenir la marginalisation de la jeunesse

En outre, les services publics étant quasiment inexistant sur ce quartier. Le projet devra à terme introduire sur le quartier de la Quantinière différents dispositifs de soutien à la parentalité déjà existants sur d'autres territoires.

Le public cible sera les jeunes âgés de 8 à 14 ans (avec dérogation d'âge possible dans le cadre de l'accompagnement d'une fratrie). Le territoire d'intervention se situera à 80% sur le QPV Gide Colomb et à 20% sur la partie hors QPV du quartier Quantinière.

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

## **4 – Dispositions légales et réglementaires**

Le présent appel à projet relève de la catégorie d'intervention fixée à l'article L312-1 12° du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux établissements et services à caractère expérimental.

Les dispositions légales qui s'appliquent au dispositif sont notamment les suivantes : Articles L. 112-3, L. 116-1, L. 116-2, L. 121-2, L. 311-1, L. 312-1 1° et 12° du Code de l'action sociale et des familles.

La procédure d'appel à projet est régie notamment par les textes suivants : Articles L. 313-1, L. 313-1-1 et L. 313-3 et les articles R. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

## **5 – Modalités d'évaluation et critères de sélection**

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses. Les dossiers parvenus à la collectivité après la date limite de dépôt ne seront pas recevables, et ne seront donc pas examinés.

Les projets seront instruits, par les instructeurs désignés par le Département, selon les étapes suivantes :

1-La vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R. 313-4-3 du CASF. Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats.

2- La vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat devra impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

3- La vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés. Ainsi, à ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges annexé ne sera pas engagée,

4- L'analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets présentés à la commission de sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard 15 jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R. 313-4-1 al 3 du CASF l'analyse des réponses se fera en fonction de trois critères de sélection avec les pondérations suivantes :

**-LA QUALITE du projet éducatif telle que prévue au cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet.....40%**

**dont :**

\* cohérence des propositions au regard de l'organisation du service d'accompagnement attendu par le Département et des principales caractéristiques du projet décrites dans le cahier des charges.....15%

\*Le caractère innovant diversifié et complémentaire du projet .....20%

\*Les modalités de pilotage et de suivi (outils de pilotage, tableau de suivi d'activité, indicateur d'activité)..... 5%

**-LES ASPECTS FINANCIERS .....30%**

**dont :**

\* La capacité financière de l'association gestionnaire .....15%

\* Pour l'analyse des projets, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle du budget (les deux sections) sur une période de 5 ans de l'impact ainsi escompté ..... 15%

**-LES EXPERIENCES du candidat.....30%**

**dont :**

\* L'expérience de soutien à la parentalité .....15%

\* L'expérience de prévention et protection de l'enfance ..... 10%

\* La connaissance des partenariats (existants et envisagés) et du territoire.....5%

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets, dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire (Article R. 313-1 CASF).

La Commission se réunira courant juillet 2025.

Le classement tel qu'arrêté par la commission d'information et de sélection d'appel à projets sera publié sur le site internet du Département de Maine-et-Loire, affiché sur écran tactile au siège du Conseil départemental, 48 B boulevard Foch à Angers et mis en ligne sur son site internet (<http://www.maine-et-loire.fr>) sous la rubrique « appels à projets ».

## 6 – Modalités de consultation et de dépôt

### 1/ Modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet est affiché sur écran tactile au siège du Département de Maine-et-Loire, 48 B boulevard Foch à Angers. La date de publicité dudit avis d'appel à projet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la clôture fixée au 27 mai 2025 à 16h30. Une information sera également diffusée dans la presse généraliste locale.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.fr>) et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception (Article R. 313-4-2).

Le cahier des charges du présent appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réponses auprès du Département de Maine-et-Loire :

\* Soit par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : [appelprojetquantiniere@maine-et-loire.fr](mailto:appelprojetquantiniere@maine-et-loire.fr)

\* Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus avant l'expiration du délai de réception des réponses.

La Présidente du Département de Maine-et-Loire s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des réponses.

Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (<http://www.maine-et-loire.fr>) rubrique « appel à projets » avec la dénomination suivante « appel à projets-précisions à caractère général ».

## 2/ Modalités de dépôt

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature, en une seule fois, et en 3 exemplaires leur dossier complet de réponse selon les modalités suivantes :

- Deux exemplaires papiers **et**,
- Un exemplaire enregistré sur support informatique (clé USB).

Le dossier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

**Direction générale adjointe Développement social et solidarité (DGA DSS)**

**Cité administrative – Accueil du bâtiment L**

**Direction de l'Action Sociale Territoriale**

**Réponse appel à projet 2025 « La Quantinière ».**

**CS 94104**

**49 941 Angers cedex 9**

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé à l'adresse susvisée – accueil du Bâtiment L - les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 (lundi au vendredi).

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être présenté sous la forme d'une enveloppe cachetée permettant d'identifier l'appel à projet concerné et le candidat. Le dossier comprendra deux sous-enveloppes cachetées : une portant la mention « appel à projets-candidature » et l'autre « réponse-projet »

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF, le dossier de candidature doit comprendre les pièces justificatives suivantes : 1° *Concernant sa candidature :*

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit notamment :

a) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

b) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Toute recommandation utiles.

- **Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet)**

« 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; [...]
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification [...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. »

**En sus des pièces justificatives exigées ci-dessus, il est demandé au porteur de projets de joindre à sa réponse un exemplaire du cahier des charges dûment daté, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.**

Une fois déposé, le projet du candidat ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par ce dernier. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

Le dossier de réponse doit être déposé ou réceptionné au plus tard **le 4 juin à 16h30 dernier délai.**

## 7 – Calendrier

- Publication de l'avis d'appel à projet et de ses annexes : 4 avril 2025
- Date limite de réception des dossiers de candidature : 4 juin 2025 à 16h30
- Instruction des projets : 5 juin 2025 au 1<sup>er</sup> juillet 2025
- Date de fin d'instruction des projets : 1<sup>er</sup> juillet 2025
- Date de notification des décisions aux candidats : 9 juillet 2025
- Date de l'avis de la commission d'information et de sélection d'avis d'appel à projet : 31 juillet 2025 au plus tard

Fait à Angers, le 4 avril 2025

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Vice-présidente chargée de la Prévention

**Marie-Paule Chesneau**



